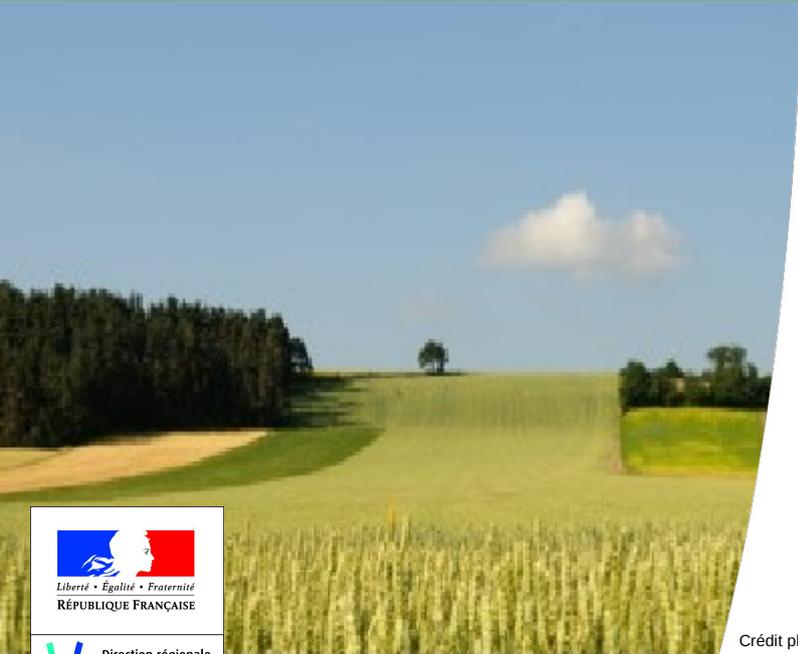


# La réforme de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

**Organisation de l'autorité  
environnementale en Alsace**

**17 octobre 2013**

**Hugues Tinguy, Chef du pôle Evaluation  
environnementale, Service Connaissance,  
Evaluation Développement durable - DREAL Alsace**



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

XXXXXXXXXXXXXX

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# PROGRAMME

- 1) **Organisation de l'autorité environnementale en Alsace.  
Présentation de l'activité en DREAL.**
- 2) **Historique et objectifs de l'évaluation environnementale.  
Comparaison entre PLU soumis à évaluation environnementale et  
PLU non soumis, entre avis de l'autorité environnementale et avis  
de l'État.**
- 3) **Le calendrier des interventions de l'autorité environnementale**
- 4) **Les documents soumis à évaluation environnementale depuis  
l'entrée en vigueur de la réforme**
- 5) **L'introduction de l'examen au cas par cas : l'organisation mise en  
place en Alsace**
- 6) **Les attentes de l'autorité environnementale vis à vis du contenu  
du rapport environnemental**

# La DREAL Alsace

## DIRECTION

**Mission Hamster**

**Mission Qualité**

**Administration  
générale**

**Energie, Climat,  
Logement,  
Aménagement**

**Milieux et  
Risques  
naturels**

**Risques  
technologiques**

**Transport**

**Connaissance,  
évaluation  
et  
Développement  
Durable**

**Unité  
territoriale (UT)  
du Bas-Rhin**

**Unité  
territoriale (UT)  
du Haut-Rhin**

# Pôle Évaluation Environnementale

(sous procédure qualité ISO 9000)

- **Coordonner et rédiger l'élaboration des avis de l'autorité environnementale**
- **Coordonner et rédiger l'élaboration des décisions au cas par cas de l'autorité environnementale**
- **Animer le réseau régional des services de l'État sur le thème de l'évaluation environnementale (3 préfectures, ARS, DDT, DDPP, DREAL)**
- **Promouvoir l'évaluation environnementale en lien avec les services, auprès des collectivités, porteurs de projet, bureaux d'études...**

# Le Service Connaissance Evaluation et Développement Durable

## Pôle évaluation environnementale

**Vincent MATHIEU – chef de service**

**Hugues TINGUY – chef de pôle**

**Véronique CHABROUX - Évaluation des documents d'urbanisme**

**Olivier GUNTZ - Évaluation des documents d'urbanisme**

**Laurent MARCHAL - Évaluation des plans et programmes**

**Jean-Yves LAFORÊT - Évaluation des projets – cas par cas des projets**

**Thierry PAILLARGUES - Évaluation des projets installations classées protection de l'environnement ICPE**

**Jean Luc SEGUY – secrétariat pour le cas par cas**

# L'autorité environnementale

## Participation aux réunions

**Sauf exception dûment justifiée (dossiers d'importance stratégique), au titre de la préparation des avis de l'autorité environnementale les Chargés de Mission du pôle Évaluation Environnementale participent aux réunions suivantes:**

- **Présentation générale faite aux différents services de l'état par le pétitionnaire (information descendante).**
- **Une réunion de présentation du cadrage préalable ou une réunion valant cadrage préalable (précisée dans le CR de la réunion)**

**Les agents du pôle Évaluation Environnementale ne participent pas aux réunions des personnes publiques associées**

# Les avis de l'autorité environnementale en chiffres

Avis AE rendus sur les plans et programmes	2012	2013
Plans & programmes hors doc. d'urbanisme	2	1
<b>Documents d'urbanisme</b>	<b>19</b>	<b>31</b>
<b>Total</b>	<b>21</b>	<b>32</b>

Avis AE rendus sur les projets	2012	2013
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement - industrie	22	19
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement - agricole	4	7
Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements - eau	5	2
Autres (ZAC, routes, AFAF, ...)	18	23
<b>Total</b>	<b>49</b>	<b>51</b>



Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

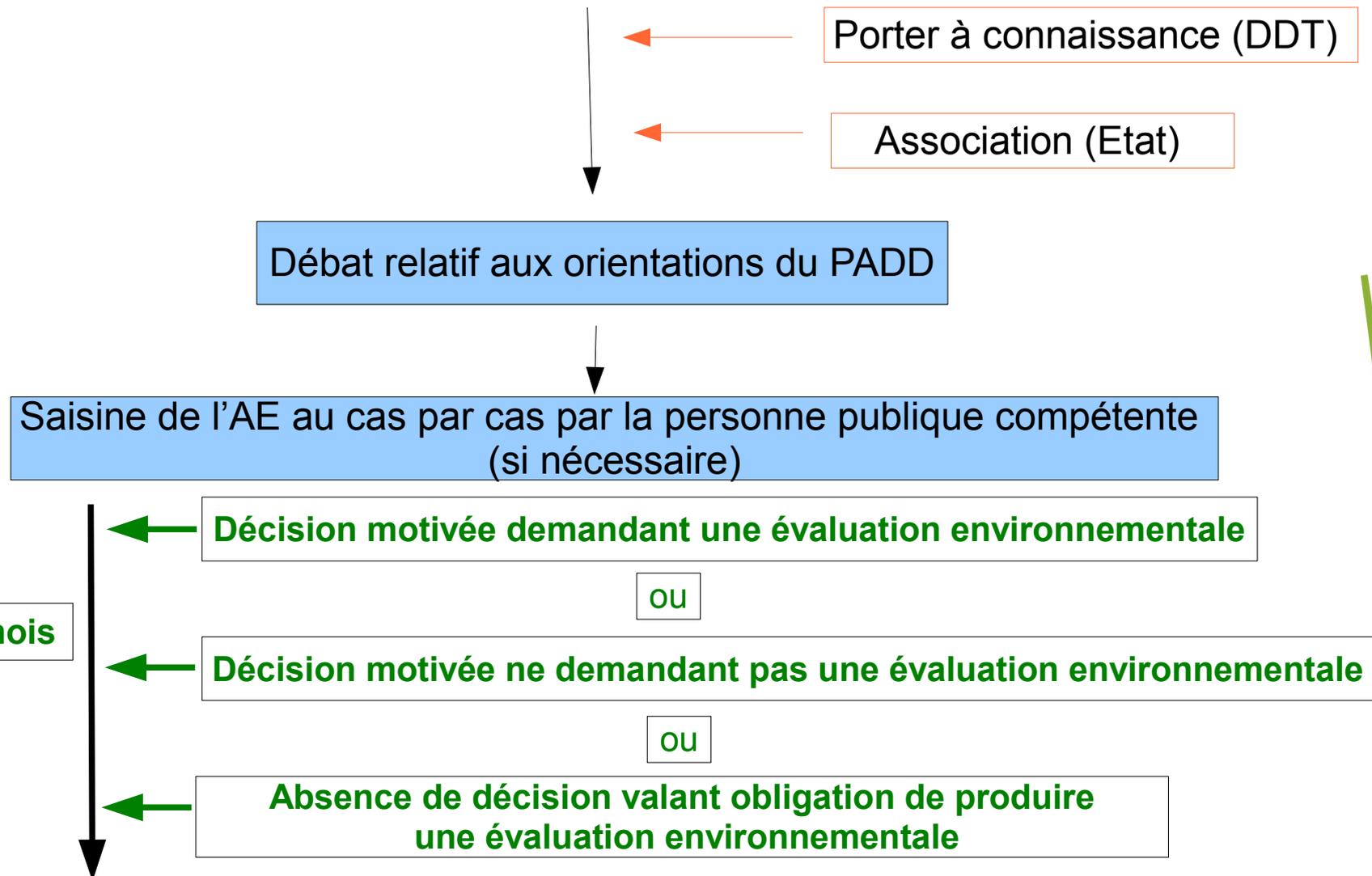
ALSACE

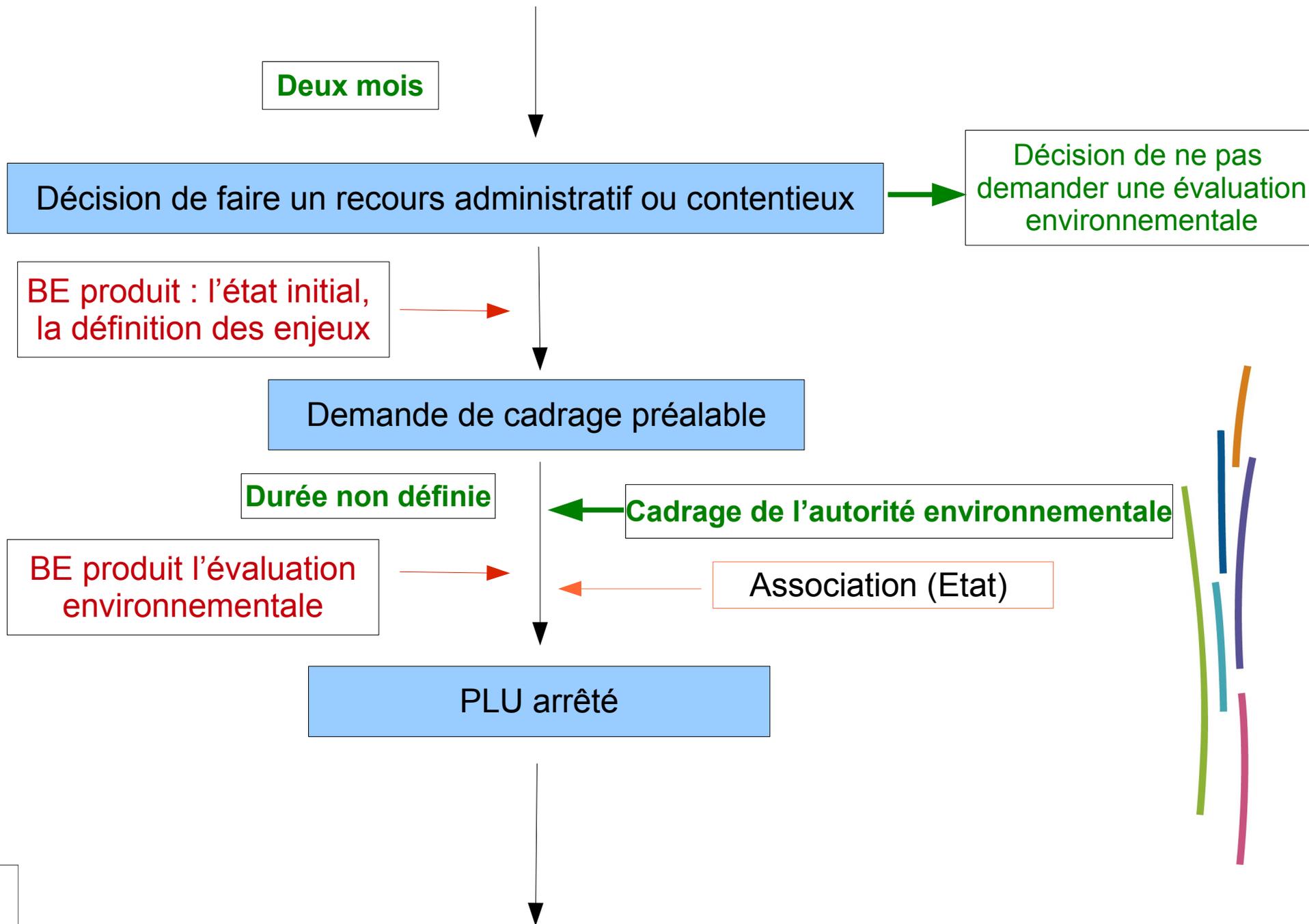
# Les avis de l'autorité environnementale en chiffres

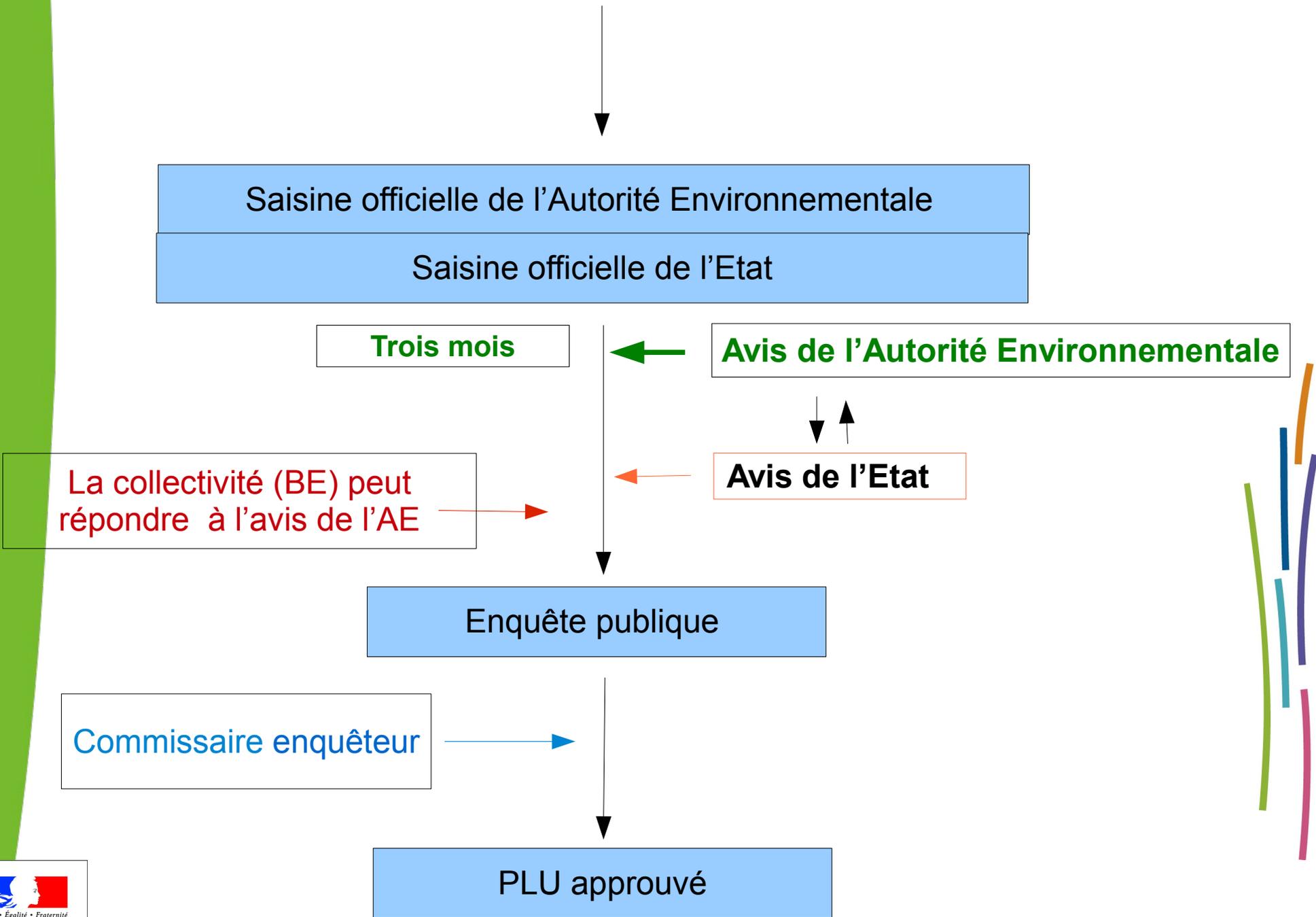
Décisions au cas par cas sur les plans et programmes	2012	2013
Plans & programmes hors doc. d'urbanisme	0	3
<b>Documents d'urbanisme</b>	<b>0</b>	<b>4</b>
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>7</b>

Décisions au cas par cas sur les projets	2012	2013
Défrichements	13	32
Infrastructures de transport	11	22
Urbanisme, ouvrages, aménagements	11	28
<b>Total</b>	<b>35</b>	<b>82</b>

# Procédure de soumission à évaluation environnementale d'un document d'urbanisme (ex : PLU)







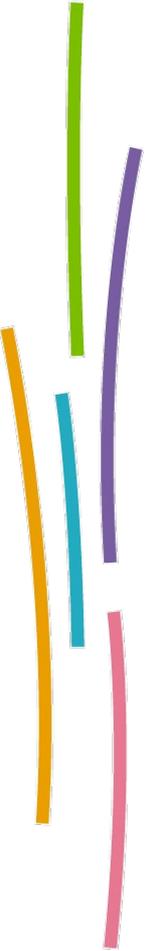
# *L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme*

**17 octobre 2013**



# *Sommaire de la présentation*

- **Le contexte juridique**
- **Les objectifs de l'évaluation environnementale**
- **Le contenu de l'évaluation environnementale**
- **L'autorité environnementale**

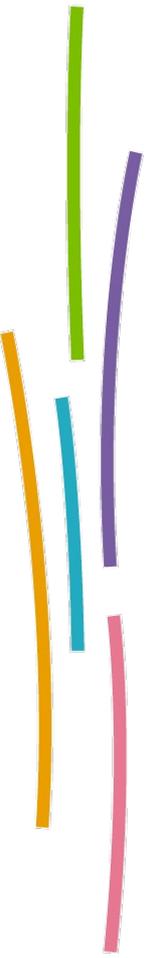


# *Contexte juridique*

**Traité CE : l'art. 6 fixe un objectif d'intégration de l'environnement dans les politiques et actions de l'UE**

**La charte de l'environnement affirme que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation**

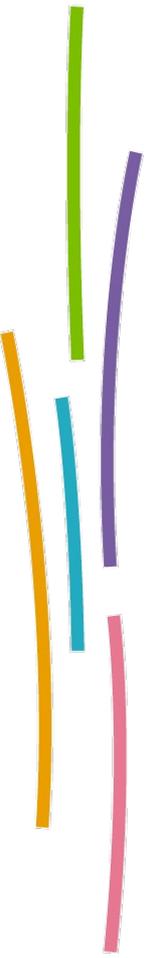
**Des conventions internationales : Aarhus**



# *L'origine juridique*

**Directive 85/337/CE modifiée devenue directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (texte codifié)**

**Directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement**

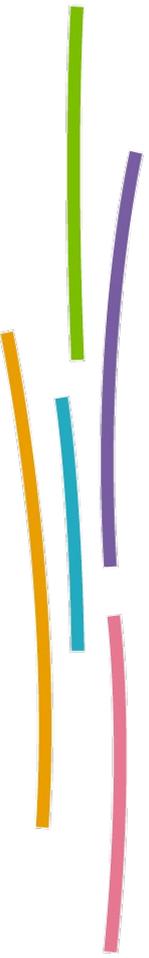


# *Transposition juridique*

**Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004  
modifiant notamment le code de  
l'environnement et le code de  
l'urbanisme**

**Décret n° 2005-613 du 27 mai 2005  
codifié dans le code de l'environnement**

**Décret n° 2005-608 du 27 mai 2005  
codifié dans le code de l'urbanisme  
(notamment art. R. 121-14 à R. 121-17 du  
code)**



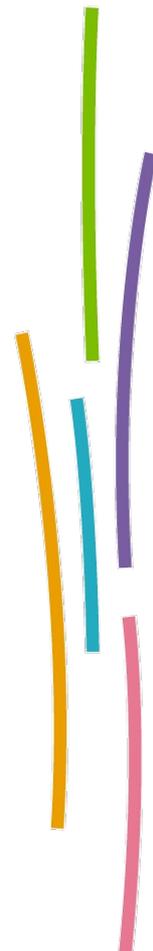
# *Les différentes formes d'évaluation environnementale*

**Étude d'impact (loi sur la protection de la nature de 1976, directive 85/337)**

**Évaluation des incidences Natura 2000 (directive « habitats » 92/43)**

**Évaluation suivant les lois « SRU » ou « ENE »**

**Évaluation environnementale stratégique « plans et programmes » (directive 2001/42), dont les documents d'urbanisme**



# *Rappel des notions*

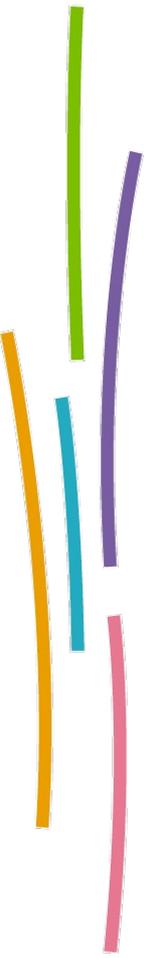
**Évaluation environnementale (EE) = processus d'évaluation du plan mené, pendant l'élaboration de ce plan**

**Avis de l'autorité environnementale (AE) = avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement**

**Incidence = appréciation de l'effet du plan sur l'environnement croisé avec la sensibilité environnementale du territoire**

**Enjeu = ce que l'on risque de perdre ou ce que l'on peut gagner**

**Objectif = ce que l'on veut atteindre**



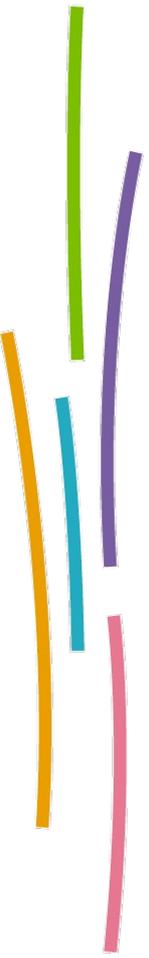
# *Les objectifs de l'Évaluation environnementale*

**Fournir les éléments de connaissance  
environnementale utiles à l'élaboration du  
plan**

**Éclairer la collectivité sur la décision à  
prendre ou sur les choix d'aménagement**

**Concevoir un plan favorable à  
l'environnement en prévenant ses  
conséquences sur l'environnement**

**Informier le public (contribuer à la  
transparence des choix)**



# Les objectifs de l'Évaluation environnementale

## L'analyse prend en compte l'environnement au sens large :

Biodiversité et milieux naturels

Environnement physique, faune, flore, milieux et habitats naturels, zones humides, trame verte et bleue...

Pollution et qualité des milieux

Air, eaux souterraines et superficielles, sol, déchets...

Risques / Santé humaine

Risques naturels, technologiques, miniers...

Ressources naturelles

Eau, sol...

Energie, Climat

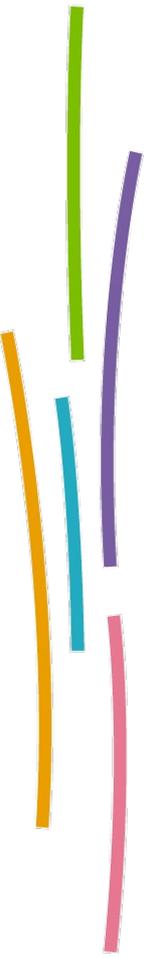
Sources d'énergie, modes de transport, déplacements, gaz à effet de serre...

Cadre de vie

Nuisances (bruit, odeurs...), paysages ruraux et urbains...

Patrimoine

patrimoine culturel et architectural, patrimoine archéologique



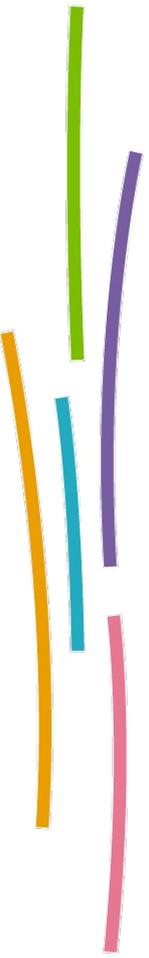
# *L'évaluation environnementale*

## Principe de la démarche d'évaluation :

**Elle débute dès les premières étapes de l'élaboration**

**Elle est itérative : les résultats des analyses EE alimentent l'élaboration du document et inversement**

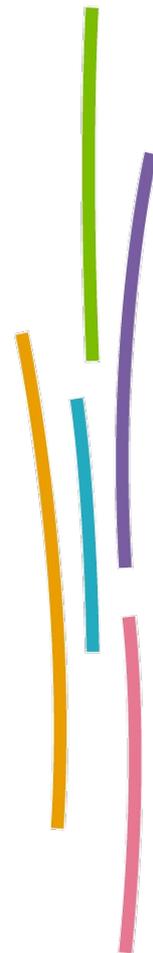
**Elle est transparente**



# *L'évaluation environnementale*

**Le travail d'évaluation doit suivre une démarche :**

- **Transversale, en analysant les interactions entre les thématiques étudiées**
- **Territorialisée, avec une bonne déclinaison géographique suivant la nature des enjeux**
- **Prospective, en analysant les dynamiques du territoire**



# *L'évaluation environnementale*

## **L'évaluation environnementale :**

- **Est proportionnée à l'importance du plan, à ses effets, ainsi qu'aux enjeux environnementaux**
- **Contient des informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et du contenu du plan ou de son degré de précision**

# *L'évaluation environnementale*

**le rapport de présentation doit répondre à des prescriptions particulières (art. R.123-2-1 pour les PLU)**

**le rapport de présentation du document approuvé doit indiquer (art. L. 121-14) :**

- **la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations (dont celle de l'AE),**
- **les motifs qui ont fondé les choix opérés par le document**

# *Un rapport pour rendre compte de l'Évaluation environnementale*

**Sa composition (art. R122-2 et R. 123-2-1 du code de l'urbanisme) :**

**description de l'articulation avec autres plans et programmes et documents d'urbanisme**

**analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives de son évolution**

**analyse des incidences notables prévisibles**

**explication des choix retenus, et, le cas échéant, des raisons qui justifient le choix opéré au regard de solutions de substitution raisonnable**

**[1/2]**

# *Un rapport pour rendre compte de l'Évaluation environnementale*

**Sa composition (art. R122-2 et R. 123-2-1 du code de l'urbanisme) :**

**mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser**

**définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan**

**résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée**

**[2/2]**



# *L'évaluation environnementale*

## Contenu du rapport de présentation « sans » évaluation environnementale (Art R123-2) :

**Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**

**Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable**

[1/2]

# *L'évaluation environnementale*

## Contenu du rapport de présentation « sans » évaluation environnementale (Art R123-2) :

**Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur**

**Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan**

**[2/2]**

# *Autorité environnementale*

## Avis de l'autorité environnementale :

Il comporte 2 parties :

- l'analyse du rapport environnemental (caractère complet, informations et analyses suffisantes...)
- l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du document d'urbanisme (le caractère itératif apparaît-il ? Le projet tient-il compte des informations et analyses apparaissant dans le rapport environnemental ?...)



# *Autorité environnementale*

## Avis de l'autorité environnementale :

- **L'avis est joint au dossier d'enquête publique**
- **Le document approuvé au final doit expliquer la manière dont il en a été tenu compte**



# ***Évaluation environnementale des documents d'urbanisme***

***Nouveau champ d'application  
Procédure d'examen au cas par cas***

***Notice d'information mise à jour le 25 juin 2013***

## Le nouveau champ d'application de l'évaluation environnementale

Le décret du 23 août 2012 poursuit la mise en œuvre de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (article 16) en réformant, notamment, le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret détermine, d'une part, la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à évaluation environnementale, d'autre part, la liste de ceux qui peuvent l'être sur décision de l'autorité environnementale après un **examen au cas par cas**.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er février 2013 (art. 11 du décret). Pour les procédures soumises à évaluation environnementale du fait de dispositions nouvelles, les dispositions s'appliquent :

- à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un SCOT ou d'un PLU lorsque la réunion conjointe des personnes publiques associées a lieu après le 1er février 2013 ;
- à l'élaboration ou à la révision d'un PLU, lorsque le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables a lieu après le 1er février 2013 ;
- à l'élaboration ou à la révision d'une carte communale, lorsque l'enquête publique a lieu après le 1er février 2013.

En Alsace, la soumission des PLU à évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000 n'est pas une disposition nouvelle.

Le décret indique également quelle est l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement (art. R. 121-15 du code de l'urbanisme). Il s'agit :

- du préfet de département pour les projets de SCOT et de PLU ;
- du préfet de région pour les projets de cartes communales ;
- du préfet de région en cas d'évolution de l'un de ces documents par déclaration de projet, si l'autorité compétente pour l'adoption de la déclaration de projet est le préfet de département ;
- de l'AE du CGEDD en cas d'évolution de l'un de ces documents par déclaration de projet, si l'autorité compétente pour l'adoption de la déclaration de projet est le préfet de région.

Le tableau en annexe 1 rappelle **l'ensemble des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme** qui font l'objet d'une évaluation environnementale lors de leur élaboration et précise quelles sont les procédures d'évolution de ces documents donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas.

### Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'autorité environnementale (préfet de département pour les PLU et préfet de région pour les CC) est obligatoirement consultée par l'autorité compétente pour l'élaboration du document, pour décider au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour le document d'urbanisme concerné.

L'autorité environnementale émet tout d'abord un accusé de réception et consulte obligatoirement l'agence régionale de santé.

La décision explicite est motivée. En l'absence de réponse de l'autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire** (décision tacite de soumettre le projet de document à évaluation environnementale).

## ·Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine de l'autorité environnementale par l'autorité compétente pour l'élaboration du document intervient :

- après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du PADD ;
- à un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale ;
- à un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas .

## Quel dossier fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable doit transmettre à l'autorité environnementale :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone ou des zones susceptible(s) d'être touchée(s) par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Pour les demandes d'examen au cas par cas, il est **souhaitable** que l'autorité compétente pour l'élaboration du document fournisse les éléments listés dans l'annexe 2. Cette annexe est susceptible d'évolution en fonction des enseignements qui découleront de l'expérience de l'examen au cas par cas (la dernière mise à jour se trouve sur le site internet de la DREAL).

Précisions relatives aux cartes communales :

La carte communale est un document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où, sauf exception, les constructions ne sont pas admises.

Pour les cartes communales, l'autorité compétente pour l'élaboration du document devra préciser si les secteurs constructibles sont susceptibles d'avoir des effets sur les caractéristiques des sites Natura 2000 à proximité.

## Références :

Articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 du code de l'urbanisme

Site internet DREAL Alsace (onglet « Connaissance Evaluation Développement Durable » puis « Evaluation environnementale »)

**Annexe 1 : Liste des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale systématique ou à un examen au cas par cas**

<b>Types de documents</b>	<b>Procédures soumises systématiquement à évaluation environnementale</b>	<b>Procédures soumises à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale</b>
Ensemble des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 121-10 et R. 121-14 du code de l'urbanisme et figurant ci-après, y compris les PLU et cartes communales relevant de la procédure d'examen au cas par cas	Toute procédure d'évolution permettant la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000	
Schémas de cohérence territoriale (SCOT), schémas de secteur	Elaborations et révisions Mises en compatibilité du SCOT avec une déclaration de projet portant atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ou changeant les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) relatives aux espaces et sites agricoles, naturels, forestiers ou urbains à protéger ou aux objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace	
Prescriptions particulières de massif (L. 145-7 du code de l'urbanisme)	Elaboration *	
Plans locaux d'urbanisme intercommunaux valant SCOT	Elaborations et révisions Mises en compatibilité avec une déclaration de projet changeant les orientations définies par le PADD ou ayant des effets identiques à une révision	
Plans locaux d'urbanisme intercommunaux tenant lieu de plans de déplacements urbains		
Plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000		
Plans locaux d'urbanisme situés en zone montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme	Elaboration Modifications et révisions d'un PLU d'une commune située en zone de montagne autorisant des opérations ou travaux ayant pour conséquence la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation du préfet coordinateur de massif et du préfet de département	
Tous les autres plans locaux d'urbanisme		Elaboration, révisions et mises en compatibilité avec une déclaration de projet
Cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Elaborations et révisions	

<b>Types de documents</b>	<b>Procédures soumises systématiquement à évaluation environnementale</b>	<b>Procédures soumises à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale</b>
Cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000		Elaborations et révisions qui sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 individuellement ou en raison de ses effets cumulés.

\* Il convient de noter que le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure de révision pour les prescriptions particulières de massif. Toute procédure d'évolution de ces documents équivaut à une procédure d'élaboration et est donc systématiquement soumise à évaluation environnementale.

## **Annexe 2 : Liste indicative de renseignements à fournir par l'autorité compétente pour l'élaboration du document en vue de l'examen au cas par cas**

### **A. Description des caractéristiques principales du document**

#### **Renseignements généraux**

- Personne publique compétente en charge du document d'urbanisme ;
- Document concerné (PLU, Carte Communale) ;
- Procédure concernée (élaboration, révision, déclaration de projet...) et objectif poursuivi (ouverture à l'urbanisation de certains secteurs, réduction d'une zone agricole, réduction d'un EBC, ...);
- Le territoire est-il couverts par des documents de planification exécutoires (SCOT, SDAGE, SAGE, PDU, PNR, SRCAE, PPA, ... ?
- Le document en vigueur aujourd'hui a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

#### **Renseignements sur le territoire concerné**

- Nombre de communes concernées ;
- Nombre d'habitants concernés ;
- Superficie du territoire ;
- Tout ou partie du territoire fait-elle partie d'un PNR ?

#### **PADD (pour les PLU)**

- Quels sont les objectifs et orientations définis, s'il y a lieu, dans le PADD ?  
→ Fournir, s'il existe, le PADD du document concerné.

### **B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.**

Joindre un plan de la commune ainsi qu'une photographie aérienne du territoire.

#### **Consommation d'espace et étalement urbain**

- Quelle a été la consommation d'espace au cours des dernières années ?
- Le cas échéant, quelle densité et quelles possibilités d'extension de l'urbanisation sont prévues par le SCOT ?
- Quelles sont les perspectives de développement démographique de la commune ?
- Quelles sont les intentions de la commune en matière de zones à urbaniser pour le logement, les équipements, les activités ?
- Quelles sont les possibilités d'optimisation du potentiel constructible (densification, dents creuses, friches urbaines...) ?

#### **Les zones susceptibles d'être touchées recourent-elles notamment les zones suivantes ? Quelles sont les caractéristiques de la valeur et de la vulnérabilité de ces zones ?**

- Une zone agricole ;
- Une ZNIEFF ;
- Un site Natura 2000 ;
- Une réserve naturelle ;
- Des secteurs faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope ;
- Des continuités écologiques ;
- Des zones forestières ;
- Des zones humides au sens du SDAGE ;
- La zone historique ou la zone de reconquête du hamster ;
- Des zones concernées par les 2 arrêtés relatifs à la protection du hamster ;
- Des zones exposées aux risques naturels ;

- Des zones exposées aux risques technologiques ;
- Des sites et sols pollués ou susceptibles de l'être ;
- D'anciens sites industriels (base de données BASIAS) ;
- Des périmètres rapprochés de captage d'eau potable ;
- Des zones où la ressource en eau est insuffisante ou susceptible de l'être ;
- Des zones où la qualité de l'eau est dégradée ;
- Des zones d'assainissement non collectifs ;
- Des zones où la qualité de l'air est dégradée;
- Des sites classés ou inscrits ;
- Des ZPPAUP, AVAP ou PSMV ;
- Des zones comportant du patrimoine culturel ou de mémoire ;
- Des secteurs exposés au bruit ;
- D'autres zones notables...

**C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.**

**Identifier et décrire les incidences potentielles (positives et négatives) du document notamment sur les zones touchées indiquées au point B ci-dessus.**

**Préciser si le projet peut avoir une incidence potentielle sur les territoires limitrophes (y compris transfrontaliers) et laquelle.**

# *La réforme de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme*

*(Décret n° 2012-995 du  
23 août 2012 – Entrée en  
vigueur le 1-02-2013)*

**17 octobre 2013**  
**Véronique CHABROUX**

# PLAN

**Champ d'application de l'évaluation  
environnementale systématique**

**Instauration de l'examen au cas par cas :  
champ d'application et déroulement**

**Principales modifications liées au contenu du  
rapport et autres**



# *Le champ d'application*

## **3 critères de déclenchement de l'EE :**

- la nature du document : SCOT, PLU, PLUI tenant lieu de PDU, carte communale...**
- le territoire : présence d'un site Natura 2000 sur la commune ou sur la commune limitrophe...**
- la procédure : élaboration, révision, mise en compatibilité...**



# *Le champ d'application*

**Selon la combinaison de ces 3 critères :**

- EE systématique**
- ou examen au cas par cas**



# *EE systématique (Art. R. 121-14)*

**Elaboration des :**

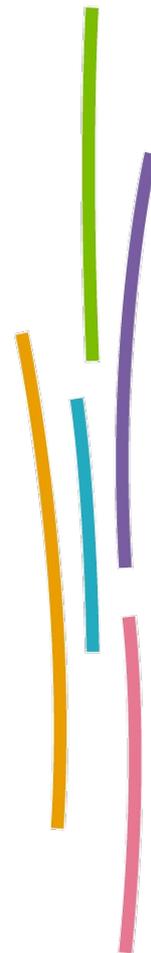
- **SCOT et les schémas de secteur**
- **PLUI comprenant les dispositions d'un SCOT**
- **PLUI qui tiennent lieu de PDU**
- **prescriptions particulières de massif prévues à l'art. L. 145-7**



# *EE systématique (Art. R. 121-14)*

## **Elaboration des :**

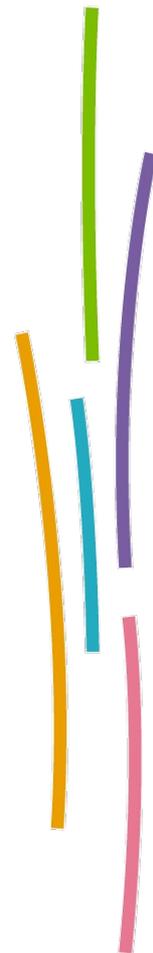
- **PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000**
- **PLU situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une UTN soumise à autorisation**
- **cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000**



# *EE systématique (Art. R. 121-16)*

## **Procédures d'évolution :**

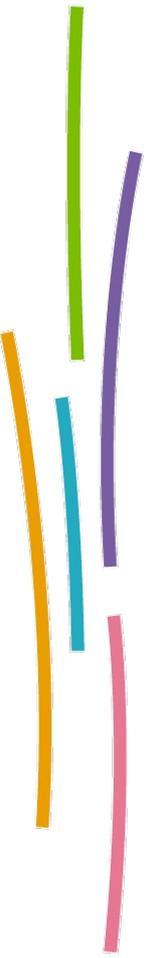
**Les procédures d'évolution des documents précités qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;**



# *EE systématique (Art. R. 121-16)*

## Procédures d'évolution des SCOT :

- les révisions,
- les déclarations de projet qui portent atteinte aux orientations définies par le PADD du SCOT ou qui changent les dispositions du DOO relatives aux espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger ou aux objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace ;



# *EE systématique (Art. R. 121-16)*

**Procédures d'évolution des PLUI comprenant les dispositions d'un SCOT ou tenant lieu de PDU, PLU sur Natura 2000 :**

**- les révisions ;**



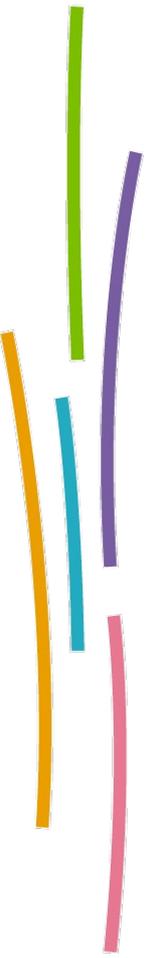
# *EE systématique (Art. R. 121-16)*

**Procédures d'évolution des PLUI comprenant les dispositions d'un SCOT ou tenant lieu de PDU, PLU sur Natura 2000 :**

**- les déclarations de projet qui changent les orientations définies par le PADD**

**ou qui réduisent un EBC, une zone A, une zone N,**

**ou réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.**



# *EE systématique (Art. R. 121-16)*

## **Procédures d'évolution des PLU situés en zones de montagne :**

- les révisions et modifications prévoyant une UTN soumise à autorisation.**



# *EE systématique (Art. R. 121-16)*

## **Procédures d'évolution des cartes communales :**

- les révisions, quand le territoire de la commune comprend en tout ou partie un site Natura 2000.**



# *Examen au cas par cas (Art. R. 121-14)*

**Elaboration de :**

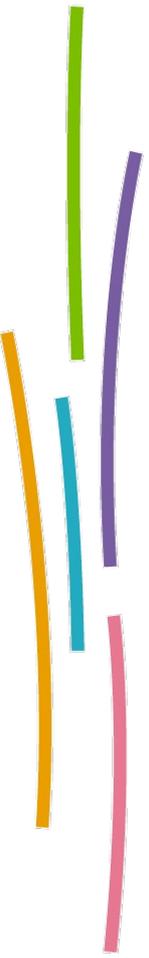
- **tous les autres PLU (non soumis à EE systématique)**
- **les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000**



# *Examen au cas par cas (Art. R. 121-16)*

## Procédures d'évolution :

- les révisions et déclarations de projet des PLU non soumis à une EE systématique ;
- les révisions des cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000



# *Examen au cas par cas (D. 23-08-2012) - Déroulement*

**L'AE décide de soumettre ou non à EE.**

**Saisine de l'AE :**

- **pour l'élaboration ou la révision d'un PLU portant atteinte aux orientations du PADD : après le débat relatif aux orientations du PADD ;**
- **pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale : à un stade précoce et avant l'enquête publique ;**
- **dans les autres cas : à un stade précoce et avant la réunion des PPA**

# *Examen au cas par cas (D. 23-08-2012) - Déroulement*

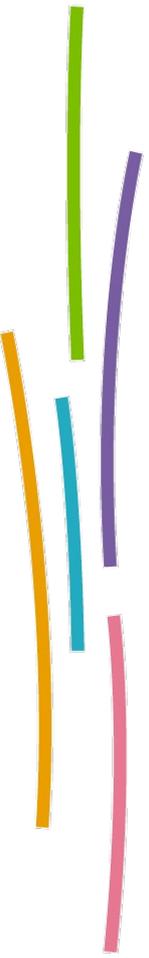
**L'AE décide de soumettre à EE :**

- s'il est établi que le PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE**
- s'il est établi que la carte communale est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de ses effets cumulatifs**

# *Examen au cas par cas - Déroulement*

## Moment de saisine de l'AE :

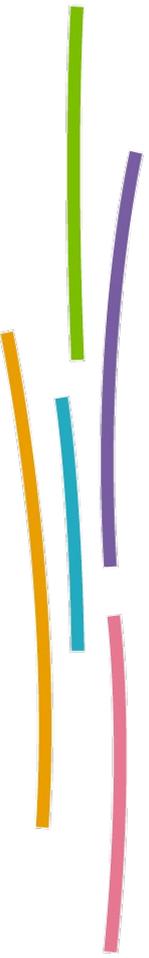
- **Élaboration/Révision d'un PLU portant atteinte aux orientations du PADD : après le débat relatif aux orientations du PADD ;**
- **Élaboration/Révision d'une carte communale : à un stade précoce et avant l'enquête publique ;**
- **Dans les autres cas : à un stade précoce et avant la réunion des PPA**



# *Examen au cas par cas - Déroulement*

## Autorité compétente qui doit être saisie :

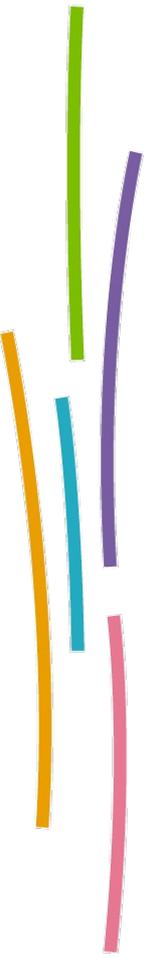
- **Préfet de Département pour les PLUs et les SCOTs**
- **Préfet de Région pour les Cartes communales**



# *Examen au cas par cas - Déroulement*

## **Les informations réglementaires qui doivent être obligatoirement communiquées :**

- **une description des caractéristiques principales du document ;**
- **une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;**
- **une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.**



# Examen au cas par cas - Déroulement

## Les Informations souhaitées d'après la notice d'information de la DREAL

DREAL ALSACE  
CEDD/EE

### **Évaluation environnementale des documents d'urbanisme**

***Nouveau champ d'application  
Procédure d'examen au cas par cas***

*Notice d'information mise à jour le 25 juin 2013*

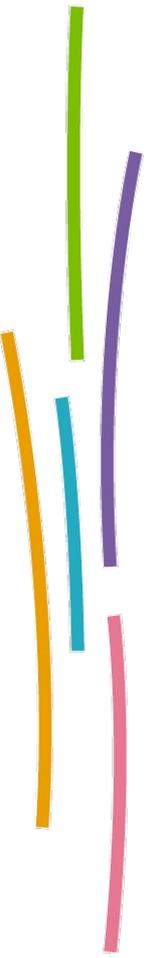
# *Examen au cas par cas - Déroulement*

**Nature du projet : objectifs poursuivis, orientations du projet....**

**Caractéristiques du territoire : dynamiques démographiques, consommation foncière...**

**Vulnérabilité du territoire : milieux naturels, zones humides, corridors écologiques, risques naturels ou technologiques...**

**Descriptions des principales incidences (positives ou négatives) du plan**



# *Examen au cas par cas - Déroulement*

- **L'AE accuse réception, consulte l'ARS.**
- **L'AE dispose de 2 mois, à compter de la réception des informations, pour notifier sa décision. L'absence de décision vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale**



# *Examen au cas par cas - Déroulement*

## Fonctionnement des commissions Cas par Cas :

- **Organisation collégiale**
- **Consultation des services de la DREAL  
sur le projet**
- **Motivation des décisions**



# Examen au cas par cas - Déroulement

- **Exemple de décision**

Considérant que le projet de révision consiste à étendre d'environ 13,5 ares une zone urbaine UBa en réduisant d'autant une zone agricole Aa ;

Considérant que la zone concernée est déjà partiellement urbanisée et partiellement cultivée de manière intensive, ce qui lui confère une valeur environnementale faible ;

Considérant l'absence d'incidences sur l'habitat du hamster ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la collectivité, le projet de révision du PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ;

DÉCIDE

Article 1er : En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, le projet de révision n° 2 du PLU de TRUCHTERSHEIM n'est pas soumis à évaluation environnementale.

# *Examen au cas par cas - Déroulement*

- **La décision est publiée sur le site internet de l'AE. Elle est jointe au dossier d'enquête publique.**
- **Possibilité de recours administratif pendant le délai légal de 2 mois**



# *Evaluation environnementale des PLU*

## *Le contenu attendu du rapport de présentation*

**17 octobre 2013**  
**Véronique CHABROUX**

# *PLAN*

**Le contenu de l'état initial**

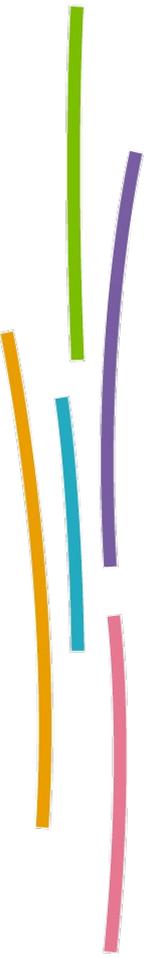
**L'analyse des incidences**

**Les mesures ERC**

**Les mesures de suivi**

**Le résumé non technique**

**Focus sur quelques domaines  
environnementaux**



# *Le rapport de présentation*

- **Vaut rapport environnemental**
- **Restitue l'évaluation environnementale menée :**
  - **en présentant la totalité des éléments mentionnés dans le code ;**
  - **en développant les éléments concernant les enjeux les plus importants**



# *Le contenu de l'état initial dans le rapport*

**Point de vigilance :**

**Les informations sont proportionnées aux enjeux environnementaux, à l'importance du PLU et aux effets de sa mise en œuvre**



# *Le contenu de l'état initial dans le rapport*

**Point de vigilance :**

**Formulation des enjeux environnementaux en mettant en évidence les plus importants.**



# *Le contenu de l'état initial dans le rapport*

## **Points de vigilance :**

**Les informations amènent à une conclusion (en termes d'intérêt, d'enjeu... mettre l'accent sur ce qui est important, ce qui est à préserver ou à éviter)**



# *Le contenu de l'état initial dans le rapport*

**Le contenu attendu :**

**Des informations suffisantes mais proportionnées et une restitution de l'analyse**

**Un scénario tendanciel qui contribue à identifier les enjeux (quelles pressions sur l'environnement ? Quels sont les secteurs géographiques qui se dégradent d'un point de vue environnemental ?)**

**La présentation d'enjeux hiérarchisés**



# *L'analyse des incidences dans le rapport*

**Identifier les incidences positives et négatives**

**Les incidences identifiées doivent être caractérisées selon leur caractère direct ou indirect, leur intensité, leur durée, leur occurrence...**

**Analyser aussi les effets conjugués ou cumulés**



# *L'analyse des incidences dans le rapport*

## **La présentation dans le rapport :**

- par enjeu ou par domaine environnemental ;
- par mesure du PLU ;
- voire les 2

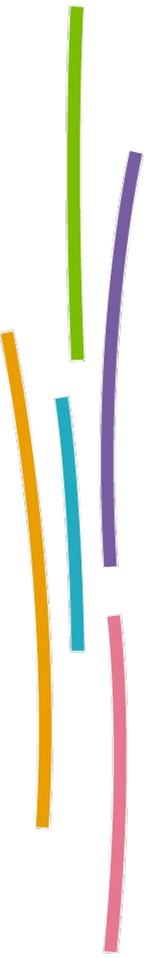


# Mesures ERC dans le rapport

## Principes :

- Éviter en priorité ;
- S'il n'est pas possible d'éviter : réduire ;
- Les incidences négatives résiduelles doivent être compensées si possible.

**Les documents de planification sont les outils essentiels pour éviter et réduire**



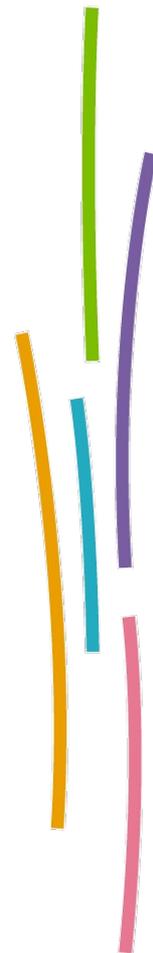
# Mesures ERC dans le rapport

## Mesures d'évitement dans un PLU :

- choix de zonage,
- règlement strict dans les zones N,
- interdiction ou prescription dans le DOO...

## Mesures de réduction :

- réduction de zones à urbaniser
- OAP très précises...

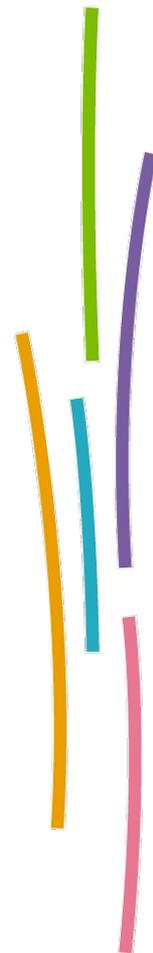


# Mesures ERC dans le rapport

## Mesures de compensation :

- **TVB : rétablir une continuité écologique dans le plan de zonage lorsqu'un projet de la commune en interrompt une ;**

**Au minimum, indiquer pourquoi il n'est pas proposé de mesure compensatoire (absence d'impact résiduel ou difficulté de mise en œuvre).**

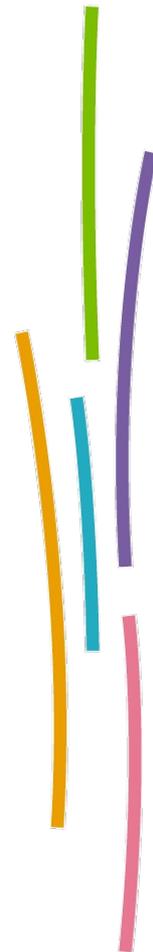


# *L'analyse des incidences dans le rapport*

**Point de vigilance :**

**Restituer la démarche complète :**

- 1) identification des incidences**
- 2) présentation des mesures ERC**
- 3) identification des incidences résiduelles**



# *Critères, indicateurs et modalités pour l'analyse des résultats*

## **Attentes de l'AE :**

- **des indicateurs et critères pertinents, avec l'indication de données existantes ou non et de valeurs de référence**
- **des indicateurs :**
  - **reproductibles,**
  - **mesurables,**
  - **comparables.**



# *Résumé non technique*

**C'est un élément indispensable pour l'appropriation des enjeux et des effets du PLU sur l'environnement**

**Attentes :**

- d'une lecture aisée**
- complet : synthétise toutes les parties du rapport environnemental**



# *Les enjeux les plus importants en Alsace*

**Enjeux le plus souvent retenus comme importants :**

- Consommation d'espace**
- Milieux naturels et biodiversité**



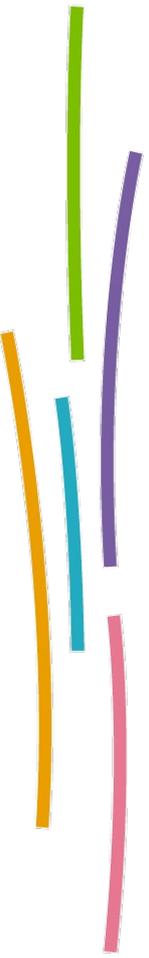
# *Enjeu : consommation d'espace*

**Dans l'état initial :**

**Bilan de l'extension de l'urbanisation, estimée au cours des 10 dernières années**

**Identification des secteurs susceptibles d'être densifiés (habitat et activités), des dents creuses, des friches réutilisables**

**Estimation des possibilités de renouvellement urbain**



# *Enjeu : consommation d'espace*

**Dans l'état initial :**

**Estimation du rythme annuel de  
consommation d'espace**

**Informations sur la nature antérieure des  
espaces artificialisés**



# *Enjeu : consommation d'espace*

**Dans l'analyse des incidences :**

**Analyse des effets potentiels du zonage et du règlement sur les surfaces naturelles et/ou agricoles, sur leur qualité**

**Analyse des effets de la consommation d'espace sur l'organisation urbaine, sur le rôle de la commune dans l'armature urbaine définie par le SCOT...**

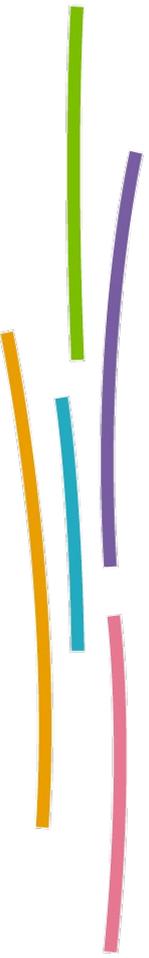


# *Enjeu : consommation d'espace*

**Approche de l'AE (pour l'habitat) :**

**Le besoin en foncier s'apprécie à travers les paramètres suivants :**

- l'accroissement de la population ;
- le desserrement des ménages ;
- la densité
- les possibilités de renouvellement urbain (rétention du foncier et durée)



# *Enjeu : consommation d'espace*

**Approche de l'AE :**

**L'analyse repose sur les informations contenues dans le dossier.**

**Vérification du caractère complet des informations dans le rapport environnemental et signalement des manques éventuels.**



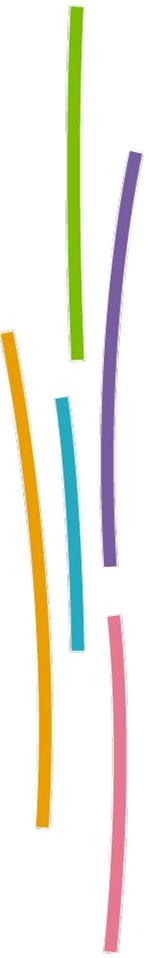
# *Enjeu : consommation d'espace*

## **Approche de l'AE :**

**En premier lieu, il est vérifié que le PLU explore bien la voie de la densification (dents creuses) avant d'ouvrir de nouvelles surfaces**

**Ensuite, examen qualitatif sur la localisation des extensions urbaines**

**Examen du phasage mis en œuvre ( zone IAU / IIAU – opérations d'ensemble...)**



# *Enjeu : consommation d'espace*

**Approche de l'AE ( pour les activités) :**

**Existence de possibilités de densification**

**Localisation**

**Justification des besoins**



# *Enjeu : continuités écologiques*

**Dans l'état initial de l'environnement :**

**Identifier et cartographier les continuités (existantes et à remettre en état) à l'échelle du document.**

**Analyser la cohérence de ces continuités avec celles de niveau supracommunal.**

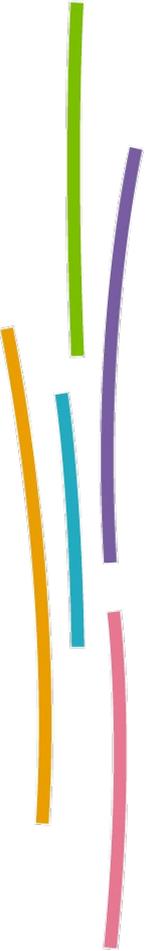
**Identifier les obstacles à la continuité écologique**



# *Enjeu : continuités écologiques*

**Dans l'analyse des incidences :**

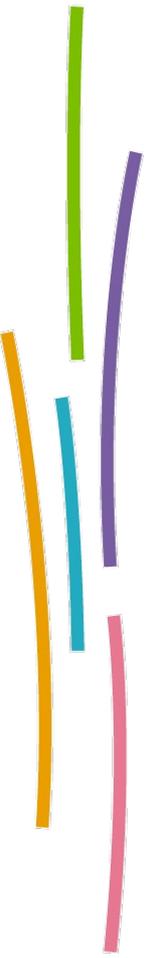
**Analyser les effets potentiels des projets d'urbanisation, d'aménagement ou d'infrastructure sur les continuités (fractionnement du territoire, coupures par voiries...)**



# *Enjeu : continuités écologiques*

## Extrait d'avis AE :

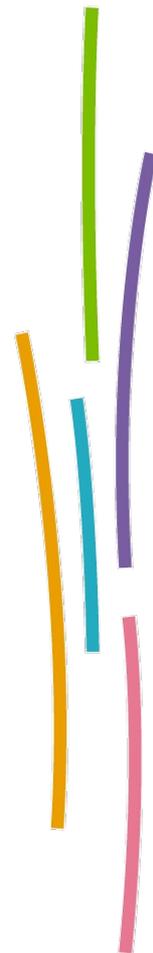
**« en l'absence d'identification précise, les continuités écologiques à l'échelle communale ne sont pas spécifiquement prises en compte par le projet de PLU. »**



# *Enjeu : continuités écologiques*

## **Extrait d'avis AE :**

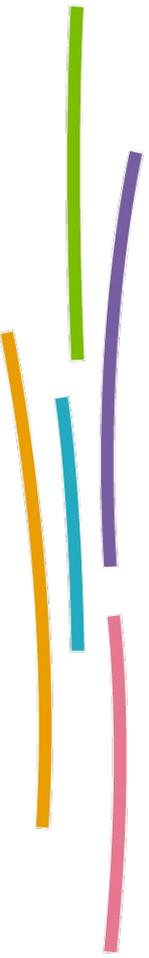
**« La prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité aurait été plus satisfaisante si les continuités écologiques avaient été cartographiées à l'échelle communale et traduites dans le projet de PLU. Ces circonstances ont pour effet de reporter sur les futurs porteurs de projet la charge d'identifier les incidences sur ces milieux ainsi que, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation de ces incidences. »**



# *Enjeu : zones humides*

**Dans l'état initial de l'environnement :**

- **Identifier, à partir des zones à dominante humides, les zones humides et, parmi elles, celles qui présentent un intérêt particulier, dont les zones humides remarquables au sens du SDAGE**
- **Cartographier ces zones**



# *Enjeu : zones humides*

**Dans l'analyse des incidences :**

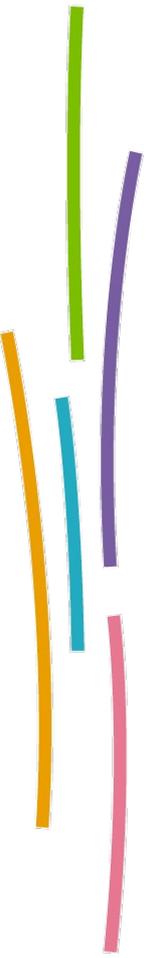
**Analyser les incidences potentielles des projets d'urbanisation, d'aménagement ou d'infrastructure sur les zones humides (suppression ou perturbation de ZH, modification des conditions écologiques locales, modification du fonctionnement écologique, possibilité de remblaiements...).**



# *Enjeu : zones humides*

## **Extrait d'avis de l'AE :**

**« Le tronçon du B. identifié « à dominante humide » entre les zones à urbaniser AUd et AUf ne bénéficie d'aucune protection, alors même que celle-ci est prévue par le document graphique du PADD. Les incidences potentielles sur les zones humides n'ayant pas été identifiées dans les rapports, la prise en compte de ce domaine ne peut être considéré comme suffisante. »**



# Les données existantes: où trouver l'information?



## Plusieurs sources :

- 
- Dans les documents d'urbanisme (rapports environnementaux) mais aussi dans les avis de l'autorité environnementales
- 
- Sur différents sites officiels
- 
- Les prospections terrains



## Ex : Avis AE – PLU Holtzwihr

**La majorité des zones urbanisables à long terme, situées à l'ouest de la commune, se trouvent sur des secteurs répertoriés dans l'inventaire de signalement des Zones à Dominante Humide réalisé par la Coopération pour l'Information Géographique en Alsace (CIGAL). Le dossier ne fait apparaître aucune mesure de compensation envisagée à cette destruction potentielle de zones humides, ce qui transfère la responsabilité de la compensation aux porteurs de projets de construction.**

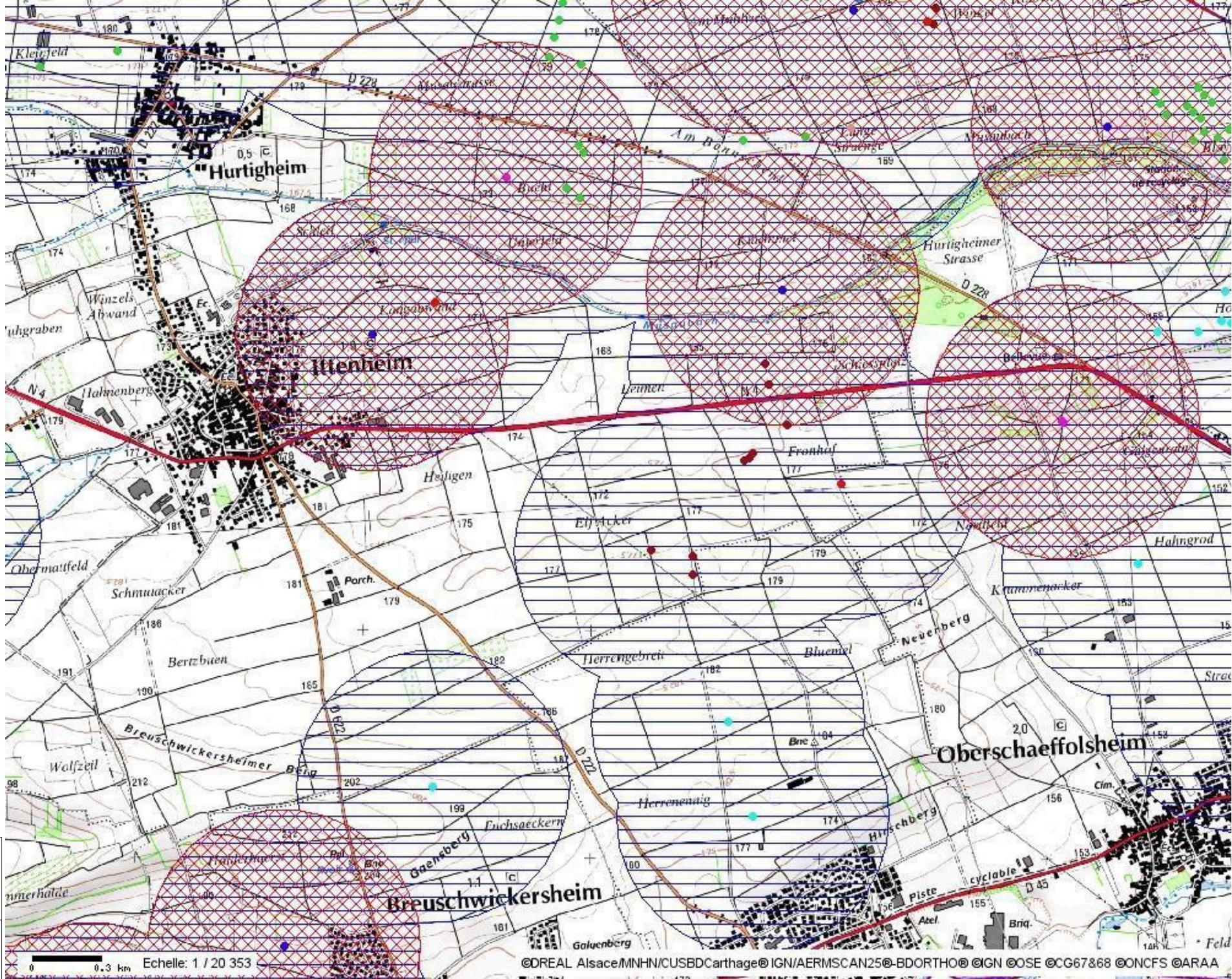
- Les sites internet de la DREAL et des DDT dont :
  - Le profil environnemental régional :  
<http://www.per.alsace.developpement-durable.gouv.fr/accueil>
  - CARMEN :  
[http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/5/Carte\\_Alsace.map](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/5/Carte_Alsace.map)

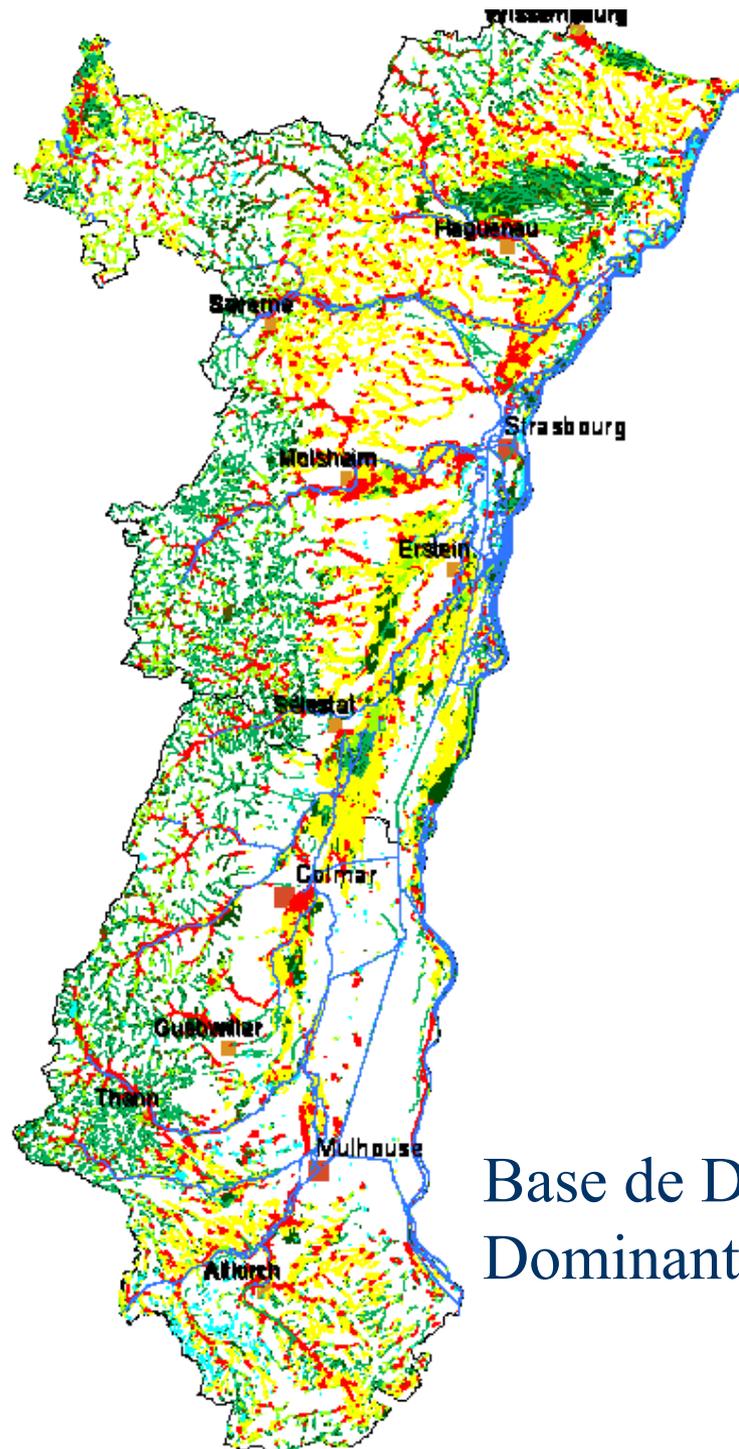
D'autres sites officiels dont :

CIGAL : <http://www.cigalsace.org>

Mais aussi des sites associatifs dont :

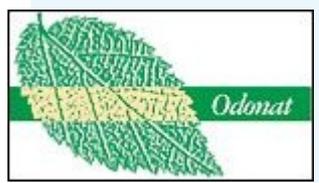
ODONAT : [http://www.faune-alsace.org/index.php?m\\_id=1](http://www.faune-alsace.org/index.php?m_id=1)





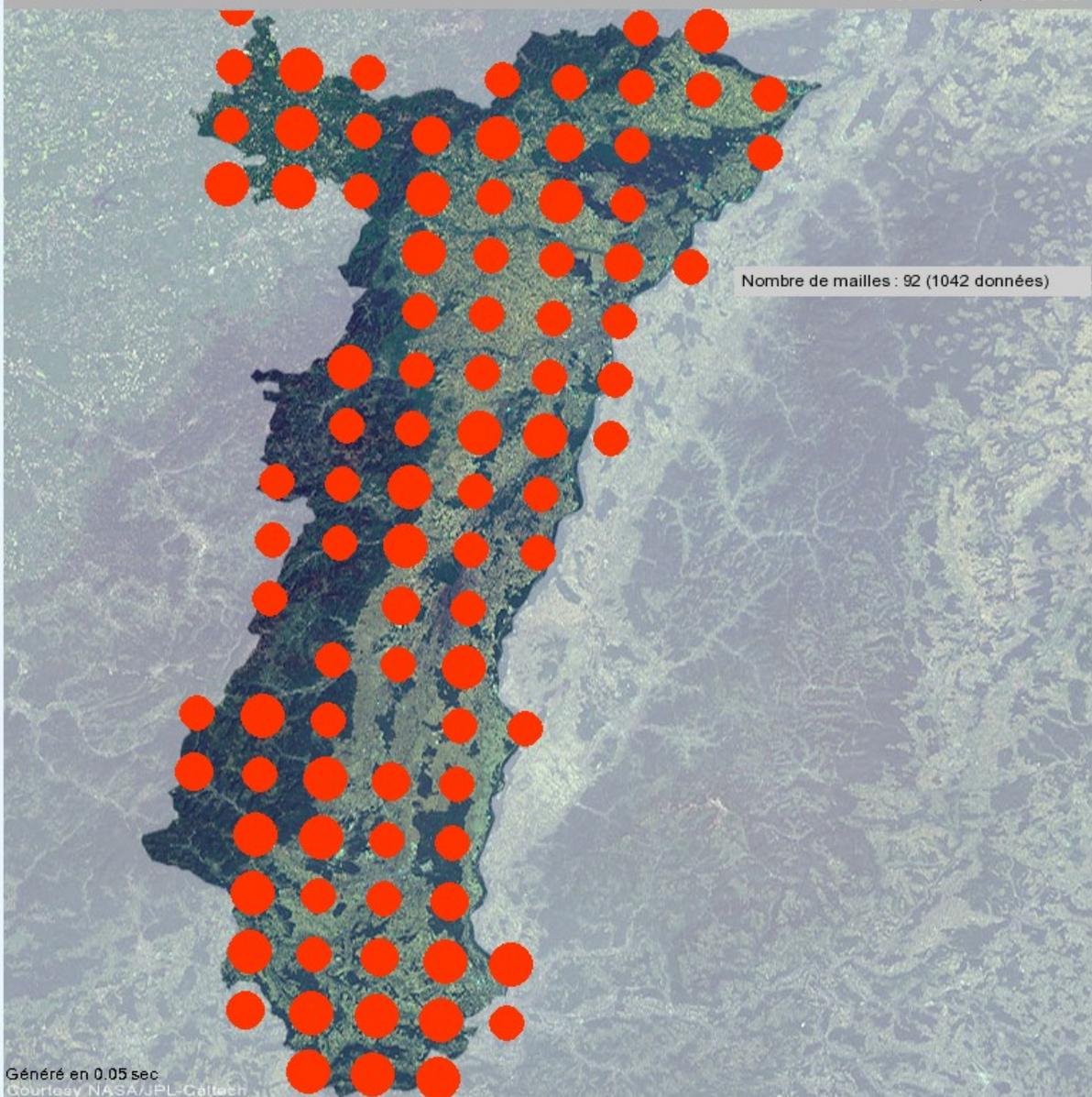
## Base de Données des Zones à Dominante Humide 2008

Les liens



Cliquez sur une maille avec des données

E 7°39'54" / N 48°14'23"



Généré en 0.05 sec  
Courtesy NASA/JPL-Caltech

ODONAT - Office des Données Naturalistes d'Alsace

